

## Quand une signature n'en est pas une et qu'un sceau n'en est pas un

par Claude Lizotte, ing., conseiller aux affaires professionnelles et à la pratique illégale

Les ingénieurs travaillent maintenant à l'aide d'outils issus des technologies de l'information pour produire leurs documents. Les normes et les règlements dans les divers domaines du génie ont changé. Par ailleurs, il y a lieu de se demander si les ingénieurs du Québec se sont vraiment adaptés aux nouveaux paradigmes découlant des technologies de l'information. Dans ce contexte, ils doivent ajuster leur façon de faire à la nouvelle réalité.

Le présent article vise à indiquer les éléments qu'ils doivent modifier en matière d'authentification de leurs documents d'ingénierie.

### L'AUTHENTIFICATION, UN GESTE OBLIGATOIRE

Le dernier geste professionnel de l'ingénieur relativement à son document d'ingénierie est appelé l'« authentification ». L'authentification des documents d'ingénierie est un geste obligatoire imposé aux ingénieurs par les articles 24 et 25 de la Loi sur les ingénieurs du Québec (LIQ). Ce geste vise à permettre au public (les gens en général, mais surtout les entrepreneurs, les gouvernements et diverses autres organisations) de reconnaître aisément la marque distinctive de l'ingénieur lors des travaux de la nature de ceux prévus à l'article 2 de la LIQ. De plus, le Code de déontologie des ingénieurs (CdD) précise les obligations déontologiques de l'ingénieur, notamment l'apposition de son sceau et de sa signature sur l'original et les copies des documents d'ingénierie.

### LE CADRE JURIDIQUE DES DOCUMENTS TECHNOLOGIQUES

En 2001, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (LCCJTI) est entrée en vigueur. Cette loi regroupe en un seul texte législatif les dispositions touchant divers aspects des documents consignés sur d'autres supports que le papier. Cette loi établit, selon certains critères, l'équivalence fonctionnelle des documents papier et technologique.

### LA SIGNATURE ORIGINALE OU L'IMAGE...

Avec les logiciels actuellement disponibles, il est très facile pour n'importe qui de numériser tant la signature manuscrite que l'empreinte du sceau d'un ingénieur et d'utiliser ces reproductions à des fins licites ou illicites. L'Ordre en a déjà fait le constat au service de la surveillance de la pratique illégale ou au bureau du syndicat.

Pour l'Ordre, il y a une grande différence entre l'apposition de la signature manuscrite et l'apposition d'une image de celle-ci par un

moyen quelconque de reproduction. La même chose s'applique quant à l'image du sceau.

Le fait qu'une personne soit capable de copier l'image de la signature manuscrite sans que quiconque soit en mesure de confirmer qui en a fait la reproduction soulève des questionnements.

- 1) Y a-t-il un lien irréfutable entre l'auteur de ladite signature manuscrite et l'image de celle-ci et les autres informations apparaissant au document?
- 2) Est-ce que la seule image de la signature manuscrite peut garantir de façon irréfutable l'identité réelle de l'auteur et l'intégrité des informations apparaissant au document?

Malheureusement, la réponse à ces deux questions est non.

### MAINTENIR LE LIEN DE CONFIANCE

La personne qui obtient une copie papier ou une copie technologique d'un document d'ingénierie n'a peut-être pas raison de douter de l'authenticité et de la fiabilité de la copie ainsi obtenue, mais elle n'a pas non plus raison de s'y fier de façon absolue. Dans un environnement technologique, la présence du sceau de l'ingénieur ou d'une signature manuscrite sur une copie n'est plus une preuve déterminante et unique à elle seule de l'identité et du permis d'exercice d'un ingénieur.

C'est pourquoi depuis juin 2001, l'Ordre a diffusé les pratiques que les ingénieurs doivent appliquer relativement à l'authentification de leurs documents d'ingénierie dans les *Directives pour l'authentification de documents d'ingénierie*. En mai 2008, celles-ci ont fait l'objet d'une révision complète à la suite de la publication des *Lignes directrices concernant les documents d'ingénierie*.

### L'AUTHENTIFICATION DANS UN MONDE TECHNOLOGIQUE

Depuis juin 2001, l'Ordre permet aux ingénieurs de reproduire électroniquement l'empreinte de leur signature manuscrite et de leur sceau encreur (qu'ils doivent avoir obtenu de l'Ordre seulement). Ces images doivent apparaître sur les documents d'ingénierie comme exigé par la LIQ et le CdD. Ces deux reproductions demeurent évidemment de simples « images » facilement copiables et reproductibles. Mais, à celles-ci, l'ingénieur doit dorénavant apposer en plus sa signature numérique obtenue de l'Ordre dans le cas d'un document sur support technologique.

Depuis avril 2005, l'Ordre a rendu accessible aux ingénieurs un service de signature numérique. Celle-ci constitue une « signature »

au sens de l'article 2827 du Code civil du Québec : la marque personnelle et unique qui confirme de façon irréfutable l'identité et le statut de l'ingénieur en règle avec l'Ordre. De plus, elle répond aux énoncés de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

La signature numérique ainsi obtenue permet :

- d'établir un lien irréfutable entre les informations originales qui constituent un document (fichier) technologique, incluant aussi les marques personnelles de l'ingénieur (signature manuscrite et sceau) qui y seraient insérées ;
- de confirmer l'authenticité et garantir l'intégrité de l'ensemble des informations ainsi constitué (le document) ;
- de confirmer indubitablement le permis d'exercer la profession d'ingénieur et la prise de responsabilité professionnelle de l'ingénieur par rapport à son document technologique d'ingénierie, son œuvre.

### ÉQUIVALENCE DES DOCUMENTS SUR SUPPORT PAPIER ET TECHNOLOGIQUE

Pour l'Ordre, l'équivalence fonctionnelle d'un document d'ingénierie sur support technologique est assurée par la signature numérique de l'ingénieur qu'il aura obtenue avec l'autorisation de l'Ordre. Le document technologique ainsi signé offre le même niveau de confiance qu'un document signé sur support papier.

Enfin, la confiance du public est assurée par la vérification de l'identité du membre préalablement à l'obtention de sa signature numérique. L'Ordre garantit l'identité et le statut d'ingénieur auprès du public dans l'univers des communications Web en accord avec les normes de l'Union internationale des télécommunications et de l'*Internet Engineering Task Force*.

### EN CONCLUSION

Ainsi, l'Ordre conclut que la seule apposition des « images » numérisées des marques personnelles d'un ingénieur dans un document technologique, soit l'image de sa signature manuscrite et l'image de son sceau, ne constitue pas une authentification valable au sens des lois et règlements de la profession. À elles seules, ces images n'établissent pas un lien irréfutable à l'ingénieur qui en est à l'origine, ni ne garantissent l'authenticité et l'intégrité des informations contenues dans les documents technologiques.

Pour plus d'information, contactez Notarius au 514 281-1442 ou sans frais au 1 800 567-6703, ou visitez le [www.ingenieur.notarius.com](http://www.ingenieur.notarius.com).